

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2023-1252
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration R-nano
- REACH - FDS de mélanges contenant des substances nanoformes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration R-nano	Code de l'environnement du 13/11/2023, article R. 523-13	Sans objet
2	FDS TIXOSIL et AEROSIL	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.6.1	Sans objet
3	FDS ANE 47921 NS-B	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II	Sans objet
4	FDS de mélanges contenant des nanoparticules	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II	Sans objet
5	Respect des FDS	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration R-nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2023, article R. 523-13
Thème(s) : Produits chimiques, nanos
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L. 523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance. Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L. 523-1. [...] — "Substance à l'état nanoparticulaire" : substance telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006, fabriquée intentionnellement à l'échelle nanométrique, contenant des particules, non liées ou sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont une proportion minimale des particules, dans la distribution des tailles en nombre, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm.
Constats : La déclaration R-nano pour l'année 2022 n'est pas exhaustive : l'ensemble des produits finis fabriqués à partir de substance à l'état nanoparticulaire n'est pas listé.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : FDS TIXOSIL et AEROSIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.1 modifié
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. [...]
Constats : Les FDS des produits TIXOSIL 38 A / TIXOSIL 38 D de RHODIA et AEROSIL 200 de EVONIK ne font pas mention de caractéristiques nanoformes des produits, l'exploitant doit se rapprocher du fournisseur afin de s'assurer qu'il possède la dernière version des FDS.
Observations : Par échantillonnage, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité suivantes : - FDS du TIXOSIL 38 A / TIXOSIL 38 D de RHODIA (code synthron : 196 138) en date du 17/03/2010 ; - FDS de l' AEROSIL 200 de EVONIK (code synthron : 196 152) en date du 02/03/2017. Ces FDS ne font pas mention de caractéristiques nanoformes des produits, l'exploitant doit se rapprocher du fournisseur afin de s'assurer qu'il possède la dernière version des FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : FDS ANE 47921 NS-B

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II modifié par le règlement 2020/878 du 18 juin 2020
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : [...] Sur la base de la classification, au minimum les éléments d'étiquetage ci-après apparaissant sur l'étiquette conformément au règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis: pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence. [...]
Constats : La FDS du produit fini ANE 47921 NS-B n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant a transmis la FDS du produit fini ANE 47921 NS-B (code Synthron : 657 641) en date du 23/05/2014. Il est constaté qu'elle n'est pas à jour, notamment, l'identification des dangers identifie des phrases R et pas des mentions de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : FDS de mélanges contenant des nanoparticules

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS, Nano
Prescription contrôlée : Rubriques 1.1, 1.3, 2.3, 3.2, 9.1, 9.2, 11.2.1, 12.6, 14.2, 14.7
Constats : Les FDS examinées ne sont pas renseignées conformément à l'annexe II du règlement REACH (manque de précisions).
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent du secret industriel. Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.
Constats : L'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P, stocké au A8 le jour de la visite d'inspection, n'est pas cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les modifications des FDS entraînant un impact sur l'étiquetage doivent être prises en compte pour les produits présents sur le site. Une vérification de la cohérence de l'étiquetage avant envoi pourrait être mis en place.
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié par échantillonnage le respect des conditions de stockage pour des produits nanos. L'exploitant a présenté la FDS du TIXOSIL 38 A / TIXOSIL 38 D de RHODIA en date du 17/03/2010 et la FDS de l'AEROSIL 200 de EVONIK en date du 02/03/2017. Ces FDS recommandent en rubrique 7 de conserver dans un endroit sec / à l'abri de l'humidité et des intempéries. Lors de la visite d'inspection, les produits se trouvent au sein l'atelier J et des zones de stockage abritées N et Z0 ; le conditionnement est adapté (papier et plastique). Les FDS précisent également en rubrique 7 qu'une captation des poussières (aspiration) est recommandée lors de la manipulation, et les EPI recommandés sont détaillés en rubrique 8. L'exploitant a présenté le MOA n°172822 du produit MOUSSEX 388 S (code Synthron : 612 018), revu en date du 02/04/2020, utilisant ces deux produits (codes Synthron : 196 138 et 196 152). Le matériel de sécurité nécessaire est indiqué sur cette fiche : aspiration aux points de chargement et de soutirage, gants, lunettes de protection, vêtement de protection. L'exploitant précise que « vêtement de protection » correspond à une cagoule ventilée, cela pourrait utilement être inscrit de manière explicite sur le MOA. Les EPI correspondent à ceux recommandés par les FDS. L'exploitant a également présenté la FDS de l'ACTIRON TAB-P en date du 14/12/2022 (produit fini Synthron). La localisation de ce produit a été identifiée à partir de l'état des stocks en date du 13/11/2023, puis le stockage correspondant a été observé lors de la visite terrain (A8). Les conditions de stockages recommandées dans la FDS sont respectées. Il est néanmoins constaté que l'étiquetage n'est pas cohérent (un seul des deux pictogrammes de danger identifié dans la FDS est affiché). L'exploitant indique que cela provient d'une modification de la FDS postérieure à la date de fabrication du produit. Il est par ailleurs constaté que la DLE (date limite d'envoi) de ces produits est dépassée, les DLE peuvent être de 3 mois à 5 ans après fabrication en fonction des produits. L'exploitant indique que les produits dont la DLE est dépassée font l'objet d'une analyse de la qualité et d'un reconditionnement avant expédition. Il a présenté le logiciel d'édition d'étiquette présentant les pictogrammes cohérents pour ce produit, l'étiquetage envoyé serait donc correct. Néanmoins, dans le cas d'un produit dont la DLE ne serait pas dépassée, il n'est pas prévu de réétiquetage avant envoi. Une vérification de la cohérence de l'étiquetage avant envoi pourrait être mis en place. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des produits stockés sur le site doivent avoir un étiquetage cohérent. Par échantillonnage pour le produit ACTIRON TAB-P, il est constaté que les modifications sont prises en compte dans le logiciel d'édition des étiquettes lors d'une

modification de FDS entraînant une modification des pictogrammes de dangers et/ou des mentions de dangers, cela doit être étendu aux produits présents sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites